



Commune d'HAUTELUCE

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 11 décembre 2019

CONVOCACTION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-deux novembre, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, sous la présidence de Mireille GIORIA, Maire d'HAUTELUCE

Date de la convocation 22 novembre 2019

Nombre de conseillers municipaux en exercice 14

Nombre de conseillers municipaux présents 11

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL

Présents : Mesdames Mireille GIORIA, Victoire BRAISAZ, Evelyne PROVINSIAL, Josiane TERCINET
Messieurs Jérôme BEJUIS, Frédéric BOULANGER, Bernard BRAGHINI, Guy BRAISAZ, Jean-Paul BRAISAZ, Xavier DESMARETS, Léon GROSSET-JANIN, Bertrand JOGUET-RECORDON

Absents excusés : Léopold PICHOL-THIEVEND représenté par Jean-Paul BRAISAZ, Jean-Luc COMBAZ, Jérôme BEJUIS

Les Conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, conformément à l'article L.2121.15 du Code des Communes.

Monsieur Bernard BRAGHINI a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptés.

Madame le Maire ouvre la séance à 20 heures onze

Le compte-rendu et les délibérations afférentes à la séance du 26 novembre 2019 sont approuvés à l'unanimité

ORDRE DU JOUR :

Délibération n° 1 : Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) : Bilan de la concertation et arrêt du projet

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune a décidé d'engager la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération en date du 26 février 2015.

Par cette délibération, le Conseil Municipal avait également décidé d'engager la concertation publique dont les modalités ont été fixées conformément aux dispositions des articles L 103-2 et L. 103-3 du Code de l'Urbanisme.

Elle rappelle les objectifs poursuivis par la collectivité :

- Doter la commune d'un document d'urbanisme qui prenne en compte les dernières évolutions réglementaires en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement et notamment les Lois GRENELLE et ALUR
- Mise en compatibilité du PLU avec le SCOT ARLYSERE
- Réduire la consommation des sols en préservant les espaces agricoles et naturels
- Poursuivre la maîtrise de l'évolution de l'urbanisation
- Adapter les parties réglementaires et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du document pour mieux garantir la mise en œuvre des objectifs prioritaires, notamment en termes de mixité, de densité, de qualité architecturale, de développement durable ;

La révision du PLU a permis à la commune d'établir un diagnostic de son territoire, de ses besoins, de ses

orientations et de formaliser son projet de développement de façon cohérente pour les prochaines années.

Madame le Maire rappelle que les orientations générales du Projet d'aménagement et de Développement Durable (PADD) ont été présentées et débattues par le conseil municipal lors de sa séance du 3 septembre 2015.

Les études d'élaboration du PLU étant achevées, en application de l'article L 103-6 du Code de l'Urbanisme, doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet du PLU et en application de l'article L.153-14 dudit Code, ledit document doit être arrêté par délibération du Conseil Municipal et communiqué pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L 153-11, L 132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Moyens d'expression du public

Dans le présent bilan de concertation, la Commune synthétise les interrogations exprimées par les habitants. Ces questionnements sont essentiellement orientés sur le zonage.

Les questions des habitants portent sur différentes thématiques : Les choix de développement de la commune, les logements, l'agriculture, l'environnement

La concertation a associé l'ensemble des acteurs du territoire : la population, les élus, les partenaires extérieurs dans le processus d'élaboration du PLU.

Une remarque a été consignée dans le registre disponible en mairie, mais 72 courriers ont été adressés en mairie. Les requêtes portent sur des demandes de zonage (classement en zone constructible, demande de terrains constructibles, de constructions et d'aménagement, déclassement de terrain).

Le 28 octobre 2019, 80 personnes étaient présentes lors de la réunion qui portait sur la présentation du projet de PLU, les explications du diagnostic et du PADD, sur l'évolution de l'urbanisme (la planification et l'organisation du territoire) et sur les enjeux communaux, les OAP, le Règlement et le Zonage.

Cette réunion a permis un échange entre la population, l'urbaniste en charge de l'élaboration du PLU, ainsi que Madame le Maire sur la traduction réglementaire.

Les documents présentés en réunion publique ont été mis à disposition du public et sont consultables en mairie.

Cette concertation a permis :

- aux habitants de comprendre et mieux connaître cet outil d'aménagement et d'urbanisme qu'est le PLU, ainsi que l'ambition de l'équipe municipale pour l'avenir de la commune.
- d'apporter des éléments constructifs au projet de PLU.

Conclusions

Au regard du présent bilan, il apparaît que les modalités de concertation définies par la délibération de prescription d'élaboration du PLU du 26 février 2015 ont été mises en œuvre tout au long de la procédure d'élaboration du projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **TIRE et VALIDE** le bilan de la concertation engagée durant tout le temps de l'élaboration du projet du PLU.
- **ARRETE** le projet de révision du PLU de Hauteluce.
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois conformément aux dispositions de l'article R. 153-3 du Code de l'Urbanisme.
- **PRECISE** que la présente délibération et le projet seront transmis conformément aux articles L.153-11 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme aux Personnes Publiques Associées

Délibération n° 2 : CONVENTION POUR LE LOGEMENT DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS

Les communes touristiques, au sens du Code du tourisme, ont l'obligation de conclure avec l'État une « convention pour le logement des travailleurs saisonniers » au plus tard le 28 décembre 2019.

L'objectif recherché est d'améliorer l'accès au logement dans des conditions décentes (tarifs, salubrité, proximité) des actifs saisonniers.

Cette convention doit être élaborée en association avec l'établissement public de coopération intercommunale

auquel appartient la commune, le département et Action Logement Services. Elle doit recenser les besoins et préciser les objectifs et les moyens d'action à l'échelle de la commune en lien avec les partenaires de proximité et particulièrement avec la Communauté d'Agglomération Arlysère.

Enfin, la convention intègre les objectifs départementaux en faveur du logement des travailleurs saisonniers du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et du Programme Local de l'Habitat (PLH).

Ainsi, la commune de Hauteluze propose un projet de convention qui est soumis à l'avis de l'assemblée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve le contenu de la convention**
- **Autorise Madame le Maire à signer cette convention et tout acte afférent à la mise en œuvre de cette convention**

Délibération n° 3 – RPQS 2018 EAU – ASSAINISSEMENT - DECHETS

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de :

- l'assainissement collectif et non collectif
- l'eau potable
- collecte et d'évacuation des Ordures Ménagères

ont été présentés au Conseil Communautaire du 10 octobre 2019.

Ces documents sont téléchargeables sur le site internet : www.arlyser.fr – Rubrique : Rapport d'activités : <http://www.arlyser.fr/la-communaute-dagglomeration-arlyser/documents-officiels/rapports-dactivite/>

Les rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la fin de l'exercice, soit avant le 31 décembre 2019.

Le Conseil municipal a pris connaissance des rapports RPQS 2018 mentionnés ci-dessus

Délibération n° 4 : Ancien chemin rural des Saisies

Un nouveau projet de tracé est en cours de discussion entre le promoteur et les riverains. Un accord devrait aboutir à la signature d'un protocole entre les partis.

Le promoteur émet le souhait d'un accord de principe du conseil municipal.

Madame le Maire fait part de ses observations aux conseillers. Elle les informe que conformément aux procédures en vigueur, le déplacement du chemin est soumis à enquête publique. Pour se faire le tracé doit être définitivement arrêté et approuvé par le conseil municipal, ce qui conditionnera de la mise à l'enquête publique du projet.

Délibération n° 5 : Droits de préemption urbain

Conformément à l'article A 213.1 du Code de l'Urbanisme, une vente de biens est soumise à l'avis de l'Assemblée afin de statuer sur son intention d'aliénation.

Le Conseil municipal à l'unanimité décide de ne pas exercer son droit de préemption urbain sur cette vente :

Parcelles AC 31 – 143 – 144 – 145 - 146

Bâti sur terrain propre

Délibération n° 6 : ENCAISSEMENT PARTICIPATION ANIMATION DES SENIORS

Le Conseil municipal a décidé d'organiser ponctuellement des repas ou des animations au profit des personnes du 3^{ème} âge de la commune moyennant une participation afin de couvrir le prix de revient des frais engagés.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré autorise Madame le Maire à encaisser les sommes perçues.

Délibération n° 7 – RESSOURCES HUMAINES

Madame le Maire rappelle que Mme Anne-Cécile ALEX a été désignée régisseur titulaire de la Régie d'encaissement des produits touristiques, le régisseur suppléant étant Madame Marie CHEVALLIER.

Pour les besoins de fonctionnement de la régie d'encaissement des produits touristiques, il est nécessaire de valider le montant de l'encaisse et la liste des produits encaissés par la Régie.

L'assemblée délibérante, à l'unanimité, décide :

*** que le montant maximum de l'encaissement que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000 €**

*** que le régisseur titulaire bénéficiera de l'indemnité de régisseur**

*** que la régie est autorisée à encaisser les produits suivants :**

- location de courts de tennis
- vente de posters et d'affiches
- vente d'itinéraires et de cartes de randonnées
- billetterie musée - concert - spectacles
- billetterie ateliers d'animation
- location de matériel d'autoguidage
- dons pour le musée

Délibération n° 8 – PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE

Chaque année le conseil municipal fixe la participation au fonctionnement de l'école. Le montant validé pour l'année scolaire 2019/2020 s'élève à 2939 €, soit :

- 313 € par classe (pour 3 classes = 939 €)
- 40 € par élèves (pour 50 élèves + 2000 €)

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Suite à une demande de service périscolaire (16 h à 18h) pour un enfant, le conseil municipal souhaite lancer un sondage auprès de tous les parents pour connaître le nombre potentiellement intéressé par l'organisation de ce service. Un nombre minimum d'inscrits conditionnera cette mise en place.
L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 23h30

